

# **BGer 5P.363/2002 vom 5. Dezember 2002**

Bundesgericht, 2002-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.363\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.363_2002)

FR: TF 5P.363/2002 du 5 décembre 2002

IT: TF 5P.363/2002 del 5 dicembre 2002

## **Regeste**

Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 128 II 13 consid. 1a p. 16).

#### **E. 1.1**

Les conclusions qui excèdent la seule annulation de l'arrêt attaqué sont irrecevables, sous réserve d'exceptions, qui ne sont toutefois pas réalisées en l'espèce ( ATF 125 I 104 consid. 1b p. 107 et la jurisprudence mentionnée). Il en va ainsi de celles qui tendent au déboulement d'éventuels opposants.

#### **E. 1.2**

Selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée, respectivement à l'examen des griefs soulevés ( ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42 et les arrêts cités; 120 Ia 258 consid. 1b p. 259; 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). L'intérêt au recours doit encore exister au moment où statue le Tribunal fédéral, lequel se prononce sur des questions concrètes et non pas simplement théoriques ( ATF 125 I 394 consid. 4a p. 397; 125 II 86 consid. 5b p. 97 et les références). L'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II précité; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 109 Ia 169 consid. 3b p. 170 et la jurisprudence mentionnée). Le Tribunal fédéral renonce toutefois à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la constitutionnalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de la cour suprême ( ATF 124 I 231 consid. 1b p. 233; 121 I 279 consid. 1 p. 281; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53/54; 117 Ia 193 consid. 1a p. 194; 116 Ia 149 consid. 2a p. 150). En l'espèce, le recourant a été autorisé à quitter la clinique le 9 septembre 2002. La mesure d'hospitalisation ayant pris fin par décision du médecin responsable (art. 30 al. 1 de la loi genevoise, du 7 décembre 1979, sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques; RS/GE K 1 25), le recourant n'a dès lors plus d'intérêt actuel à la remettre en cause. Les circonstances exceptionnelles qui permettraient de renoncer à cette exigence ne sont par ailleurs pas réalisées. Le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises qu'en matière de privation de liberté à des fins d'assistance le séjour dans un établissement approprié n'est pas limité légalement à un bref laps de temps; l'intérêt actuel peut exister encore au moment où la cour suprême est saisie d'un recours de droit public; l'on ne saurait ainsi dire qu'une

telle mesure échapperait toujours à sa censure ( ATF 109 Ia 169 consid. 3c p. 170/171; arrêt 5P. 119/1995 du 1er mai 1995 consid. 1, dans lequel le recourant se plaignait du défaut de compétence du Conseil de Surveillance Psychiatrique; arrêt P. 207/1984 du 24 mai 1984, consid. 2 publié à la Semaine judiciaire 1984 p. 530; arrêt 5C. 3/1997 du 20 janvier 1997, consid. 2). Il est sans importance à cet égard que le recourant fonde son recours sur la violation de son droit d'être entendu, à savoir sur un droit de nature purement formelle. L'annulation de l'arrêt attaqué n'ayant plus de portée pratique, il est en effet superflu d'examiner un tel grief ( ATF 123 II 285 consid. 4a p. 287; 120 Ia 165 consid. 1b p. 167; 118 Ia 488 consid. 2a p. 492). Il n'est par ailleurs pas manifeste que la question litigieuse, à savoir la participation du mandataire à l'audition du médecin devant l'autorité de recours (cf. du reste à ce sujet ATF 119 Ia 260 ), se repose à nouveau dans un cas semblable. Il ressort en effet de l'arrêt cantonal (p. 4, consid. 2) que le recourant a soulevé un tel grief motif pris que la pratique de l'autorité de recours n'est pas homogène en la matière. On ne peut dès lors pas considérer qu'il s'agit d'une question de principe qu'il s'imposerait de résoudre (cf. arrêt P. 207/1984 du 24 mai 1984 paru à la Semaine judiciaire 1984 p. 530; arrêt P. 19/1982 du 29 avril 1982 publié également à la Semaine judiciaire 1982 p. 552). Il résulte de ce qui précède que le recourant n'avait pas qualité pour recourir au sens de l' art. 88 OJ . Le présent recours est dès lors irrecevable ( ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490).

## **E. 2**

Le recours étant d'emblée dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée ( art. 152 al. 1 OJ ). Au vu des circonstances, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument du recourant qui succombe ( art. 156 al. 1 OJ ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.